

La commune et ses obligations d'entretien des chemins ruraux

Alors que la commune a l'obligation d'entretenir la voirie routière (en cas d'accident, la charge de la preuve de l'entretien normal lui incombe : CE 7/03/2011, Dép. de l'Ariège, n° 328591), le principe est inversé concernant les chemins ruraux. Les communes n'ont pas d'obligation, ce qui peut se comprendre pour des raisons budgétaires, mais aussi matérielles. Comment procéder à l'entretien des chemins ruraux dont la longueur et la situation peuvent rendre irréalisable une telle obligation de résultat. Mais il existe des exceptions, lorsque la commune a pris l'initiative d'entretenir ses chemins ruraux. Dans ce cas, elle s'est créée une obligation juridique qu'elle doit tenir.

Les chemins ruraux ne font pas partie du domaine public

La commune dispose de deux catégories de voies, d'une part, celles appartenant au « domaine public routier », qui « comprend l'ensemble des biens (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre (art. L. 2111-14, code général de la propriété des personnes publiques : dit CGPPP) et, d'autre part, les chemins ruraux, qui font partie du domaine privé (comme les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier (art. L. 2212, CGPPP). Les « chemins ruraux » sont des « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales » (art. L. 161-1, code rural). Ils font partie du domaine privé de la commune.

La loi prévoit que, parmi les « dépenses obligatoires » qui incombent à la commune (énumérées à l'art. L. 2321-2, CGCT), il y a « les dépenses d'entretien des voies communales ». Or celles-ci n'intègrent pas les chemins ruraux, qui n'ont donc pas à être entretenus. La commune n'est donc pas tenue, par la loi, d'entretenir ses chemins ruraux (CE Sect. 20/11/1964, Ville de Carcassonne, Leb. p. 573 ; CAA Nantes 28 juin 2002, n° 99NT00462, arrêt par lequel la cour précise que la commune de la Dagunière (Maine-et-Loire) ne peut être tenue pour responsable des dommages résultant, pour les riverains et usagers, de ce que les chemins ruraux seraient impraticables. Toutefois, la commune peut être tenue pour responsable dans le cas où, postérieurement à leur incorporation dans la voirie rurale, elle aurait exécuté des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et ainsi accepté, de fait, d'en assurer l'entretien.

En principe, la commune n'est pas responsable des dommages pour défaut d'entretien d'un chemin rural

La commune n'a pas l'obligation d'entretenir tous ses chemins, de façon à ce que les véhicules puissent circuler sans le moindre dommage. Cette obligation ne pèse que sur les « voies communales ». L'entretien de ces voies est une dépense obligatoire. La commune n'a pas le choix (art. L. 2321-1, CGCT). Elle est même responsable des dommages causés aux usagers de la voie communale en cas d'accident résultant d'un défaut d'entretien normal (CAA Bordeaux 16/09/2010, Cne d'Urrugne, n° 10BX00370). En outre, en cas d'accident, la commune

a la charge de la preuve de l'entretien normal ; or, cette preuve est difficile à apporter en cas d'accident physique (ex. CAA Versailles 10/02/2011, n° 09VE04027).

La commune est, néanmoins, responsable lorsqu'elle a exécuté des travaux sur le chemin rural

Le juge admet une exception au principe selon lequel la responsabilité d'une commune ne peut pas être engagée en raison des dommages qui trouvent leur origine à propos d'un chemin rural. Il s'agit du cas où la commune acquiert un chemin, qu'elle incorpore dans la voirie rurale et qu'elle décide d'entretenir en faisant exécuter, des travaux pour en améliorer la viabilité. La commune accepte alors d'en assumer, en fait, l'entretien.

Pour autant, l'entretien d'un chemin rural n'engage la responsabilité de la commune que lorsque des travaux ont déjà été réalisés. Ainsi, dans la commune de Pontevès (Var), un propriétaire s'est plaint auprès du maire que sa parcelle n'était desservie que par un chemin ouvert à la circulation comportant des nids de poule et des nappes d'eau stagnante. Il a donc demandé à la commune de réparer les dommages qu'il estimait avoir subis du fait de l'usure de son véhicule et du risque encouru pour sa santé... La commune a rejeté la demande parce que le chemin était un chemin rural dont l'entretien n'était pas à sa charge.

Pourtant, le maire avait, auparavant, adressé une lettre à ce propriétaire par laquelle il indiquait faire « au mieux pour résoudre le problème posé par le mauvais état de ce chemin ». Le courrier du maire était simplement une réponse manifestant la prise en considération des difficultés rencontrées par le propriétaire. Mais il ne traduisait pas l'accomplissement de travaux d'entretien par la commune. La responsabilité de la commune de Pontevès ne pouvait pas être engagée parce qu'elle n'avait pas effectué de travaux sur le chemin rural. (CE 26/09/2012, n° 347068).

La commune doit veiller à l'intégrité du chemin rural

Le maire peut user de ses pouvoirs de police générale pour obliger des particuliers à assurer la libre circulation sur un chemin rural. Par exemple, le Conseil d'État a considéré que le maire pouvait user de son pouvoir de police pour faire supprimer la pose d'une chaîne sur un chemin rural qui était destiné à bloquer la circulation. Le

maire est, en effet, « chargé de la police municipale et celle-ci comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (CE 29/12/1999, n° 145760).

Le maire peut réglementer la circulation

Pour préserver la qualité des chemins, mais aussi pour assurer la sécurité des piétons, le maire peut limiter ou interdire le passage de certains véhicules. Le Conseil d'État a, ainsi, admis que le maire de Saint-Maximin (Oise) « avait le droit de faire usage de ses pouvoirs de police pour réglementer et au besoin d'interdire la circulation des véhicules dont le passage aurait été de nature à compromettre la conservation du chemin rural (...) et notamment pour interdire complètement (...) des véhicules de plus de 19 tonnes » (CE 20/02/1989, n° 70768).

Un administré peut exiger que les chemins ruraux soient remis en état

La commune ne doit pas renoncer et abandonner ses che-

mins au profit de particuliers. Il n'est pas rare, en effet, que des propriétaires (riverains, agriculteurs, etc...) empiètent sur les chemins ruraux et tentent de se les approprier. Ils ne font pas partie du domaine public et ils comptent les incorporer à leur propriété. Mais des administrés peuvent intenter un recours pour obliger le maire à préserver les chemins ruraux.

Par exemple, de l'aveu même de la commune de Dannevoux (Meuse), une partie des chemins ruraux tels qu'ils figuraient sur les extraits du plan cadastral, a été incluse dans un remembrement à l'amiable au cours duquel les agriculteurs de la commune et des communes environnantes ont décidé de procéder à un certain nombre d'échanges de parcelles afin d'agrandir leurs parcelles et d'adapter leurs exploitations aux nécessités de l'agriculture moderne, ce qui a eu pour conséquence que deux kilomètres de chemins ruraux, selon la commune, ont disparu... Le juge a, cependant, contraint la commune à procéder à la réappropriation des chemins (CAA Nancy 25/11/2010, n° 10NC00286).

À noter qu'il n'y aura pas d'abandon du droit de propriété de la commune sous prétexte du non-usage du chemin (Cass. 3e ch. civ. 26/09/2001, n° 00-10.307).